

# **BStGer BH.2010.8 vom 5. Mai 2010**

Bundesstrafgericht, 2010-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BH.2010.8](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BH.2010.8)

FR: TPF BH.2010.8 du 5 mai 2010

IT: TPF BH.2010.8 del 5 maggio 2010

## **Regeste**

Refus de mise en liberté (art. 52 al. 2 PPF).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Cour des plaintes examine d'office et en pleine cognition la recevabilité des plaintes qui lui sont adressées (ATF 122 IV 188 consid. 1 et arrêts cités).

### **E. 1.2**

Les opérations et les omissions du juge d'instruction peuvent être portées devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 214 ss PPF; art. 28 al. 1 let. a LTPF). L'inculpé peut demander en tout temps d'être mis en liberté (art. 52 al. 1 PPF). En cas de refus du juge d'instruction ou du procureur général, la décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour des

- 4 -

plaintes (art. 52 al. 2 PPF). Le délai pour le dépôt du recours est de cinq jours à compter de celui où le recourant a eu connaissance de l'opération (art. 217 PPF). La décision entreprise date du 7 avril 2010 et a été notifiée au conseil du recourant le 12 avril 2010 (act. 1.14). Le recours déposé le 14 avril 2010 l'a été en temps utile. Le prévenu étant par ailleurs directement touché par la décision attaquée, il est légitimé à recourir à son encontre. Le recours est ainsi recevable en la forme.

### **E. 1.3**

La détention constitue une mesure de contrainte que la Ire Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.4 du 27 avril 2005, consid. 1.2).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 44 PPF, la détention préventive présuppose l'existence de graves présomptions de culpabilité. Il faut en outre que soient donnés les risques de fuite et/ou de collusion, à savoir que la fuite de l'inculpé soit présumée imminente ou que des circonstances déterminées fassent présumer qu'il veut détruire les traces de l'infraction ou induire des témoins ou co-inculpés à faire de fausses déclarations ou compromettre de quelque autre façon le résultat de l'instruction. La détention préventive doit ainsi répondre aux exigences de légalité, d'intérêt public et de proportionnalité qui découlent de la liberté personnelle (art. 10 al. 2, 31 al. 1 et 36 Cst.) et de l'art. 5 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 1S.3/2004 et 1S.4/2004 du 13 août 2004, consid. 3.1). L'intensité des charges justifiant une détention n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Des soupçons encore peu

précis peu- vent être considérés comme suffisants dans les premiers temps de l'enquête, mais la perspective d'une condamnation doit paraître vraisem- blable après l'accomplissement de tous les actes d'instruction envisagea- bles (ATF 116 Ia 143 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 1S.3/2004 et 1S.4/2004 du 13 août 2004 ibidem). En l'occurrence, l'enquête a été ouverte le 7 avril 2009 (act. 1.2), pour être étendue – formellement – au recourant au mois de mars 2010 (act. 1.3), étant précisé qu'elle l'avait déjà été en novembre 2009, alors que le recou- rant n'était connu de l'autorité de poursuite que par son surnom (act. 1.3). C'est dire qu'à ce stade, l'on ne saurait exiger des preuves définitives de sa culpabilité.

## **E. 2.2**

La décision entreprise retient que la situation n'a pas fondamentalement changé depuis la décision de confirmation de l'arrestation du 16 mars

- 5 -

2010, et qu'aucun élément nouveau ne permet de modifier l'appréciation ayant conduit à la confirmation de l'arrestation en son temps. Le JIF retient en substance qu'il existe, au stade actuel de l'enquête dirigée notamment contre le recourant, de graves soupçons de culpabilité à son encontre, ce dernier ayant été interpellé à plusieurs reprises par la police ou les gardes- frontière, sinon dans tous les cas en flagrant délit de vol, à tout le moins à chaque fois en possession de matériel pouvant servir à la commission de cambriolages. La décision attaquée mentionne encore que, au vu du nom- bre de personnes visées par la procédure et des actes d'enquête devant encore être accomplis, le risque de collusion est fondé. Quant au risque de fuite, il le serait également au vu de la nationalité géorgienne du prévenu, d'une part, et de l'absence d'attache de ce dernier avec la Suisse, d'autre part. Le recourant, quant à lui, conteste l'existence de charges suffisantes à son encontre, de même que celle d'un quelconque risque de collusion et de fuite de nature à justifier la prolongation de sa détention (act. 1, p. 3 ss).

### **E. 2.3.1**

Il ressort du dossier de la cause que le recourant est inculpé de participa- tion ou soutien à une organisation criminelle (art. 260ter CP) dans le cadre d'une enquête aux ramifications internationales. Etendue à A. en mars 2010, ladite enquête a été initialement ouverte le 7 avril 2009 contre B. et C., auxquels sont venus s'ajouter nombre de comparses au fil des mois (supra let. A). Il apparaît que l'organisation sous enquête fédérale depuis le printemps 2009 semble être fortement hiérarchisée et active dans plusieurs pays eu- ropéens. Au niveau suisse, la direction des opérations semble avoir été as- sumée, jusqu'aux arrestations du 15 mars 2010, par D., lequel avait pour mission de récolter, au travers de subordonnés régionaux, le butin destiné à subvenir aux besoins de l'organisation (dossier MPC, rubrique 6, p. 7 ss). Il ressort des investigations policières que plusieurs personnes gravitaient autour dudit D., parmi lesquelles le recourant, très fortement soupçonné d'appartenir à ce que les enquêteurs de la PJF, dans leur rapport détaillé du 19 février 2010, ont appelé l'« équipe rapprochée » de D. (dossier MPC, rubrique 6, p. 15 ss). Il est établi que le recourant a été interpellé à plusieurs reprises soit par la police genevoise, soit par le corps des gardes-frontière (supra let. D). En date du 15 septembre 2009, il était notamment en compagnie du dénommé E., également soupçonné d'appartenir à la garde rapprochée de D. (dossier MPC, rubrique 6, p. 15), lorsque la police cantonale genevoise a procédé

- 6 -

au contrôle et à la fouille de leur véhicule, opération au cours de laquelle 800 grammes de bijoux et EUR 700.-- ont été découverts, butin qui a pu être mis en relation avec un cambriolage commis à Z. le même jour (dossier MPC, rubrique 6, p. 16 s.; rubrique 5, p. 41 s.). Après quelques semaines de détention préventive liée à cette affaire, le recourant a été libéré en date du 10 novembre 2009 (dossier MPC, rubrique 5, p. 42), et a, selon les éléments recueillis par les enquêteurs de la PJF, participé, dans la nuit du 22 au 23 décembre 2009, à une tentative de vol par effraction dans un centre commercial de Y. avec pour cible présumée une bijouterie (dossier MPC, rubrique 6, p. 20 s.). Si aucune interpellation n'a eu lieu à cette occasion, les graves soupçons de culpabilité reposant sur le recourant à cet égard découlent des écoutes téléphoniques mises en place par les enquêteurs, de la surveillance GPS d'un véhicule utilisé par D. et ses acolytes (Peugeot 406, immatriculée 1) – et dans lequel le recourant a par ailleurs été filmé le 4 janvier 2010 –, de même que des enregistrements de vidéo-surveillance du centre commercial visé (dossier MPC, rubrique 6, p. 20 et 23). Le 6 février 2010, c'est notamment en compagnie de D., que le recourant a fait l'objet d'un contrôle routier par les gardes-frontière, dans le véhicule qui avait selon toute vraisemblance servi au cambriolage commis à Z. le 15 septembre 2009 (dossier MPC, rubrique 6, p. 24 s.), et dans lequel a été découvert, lors de ce nouveau contrôle, du matériel pouvant servir à la commission de cambriolages, d'une part, et qui recelait des caches susceptibles de dissimuler du matériel volé, d'autre part (dossier MPC, rubrique 6, p. 25). Il apparaît encore que le recourant a admis, lors de son audition du 25 mars 2010 par la PJF, s'être rendu à de nombreuses reprises dans le commerce F. afin d'y vendre des bijoux et autres objets (act. 12), dont les enquêteurs soupçonnent fortement qu'ils soient le fruit de l'activité criminelle de l'organisation sous investigation.

### **E. 2.3.2**

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la condition des soupçons graves à l'encontre du recourant doit être considérée comme réalisée au stade actuel de l'enquête, laquelle – faut-il le rappeler – se situe dans une phase qu'il convient encore de qualifier d'initiale (supra consid. 2.1). En effet, et contrairement à ce que soutient le recourant (act. 1, p. 4), les éléments recueillis à ce jour par l'autorité de poursuite à sa charge ne sauraient être considérés comme de peu de gravité, bien au contraire, et ce tant eu égard à l'activité délictuelle intense reprochée, qu'aux fréquentations du recourant, en particulier de membres influents de l'organisation sous enquête, au premier rang desquels figure D. L'argument selon lequel lesdites fréquentations ne seraient liées qu'aux problèmes de toxicomanie rencontrés par les uns et les autres n'est pas convaincant au vu des élé-

- 7 -

ments au dossier évoqués plus haut, pas plus que ne l'est le fait que l'ordonnance d'extension de l'enquête à l'encontre du recourant date du mois de mars 2010 (act. 3), élément qui, aux dires de ce dernier, démontrerait le « caractère totalement subsidiaire d'un éventuel rôle » joué par ses soins dans cette affaire, les soupçons à son égard n'étant intervenus qu'en fin d'enquête (act. 1, p. 4). La seule lecture de l'ordonnance en question montre que l'enquête a, dans les faits, été étendue à son endroit le 10 novembre 2009 déjà, alors que les enquêteurs ne le connaissaient que sous un pseudonyme (act. 3). En tout état de cause, l'on ne saurait conclure, de manière toute générale, au caractère subsidiaire du rôle joué par un prévenu du seul moment auquel intervient l'extension de l'enquête à son égard.

### **E. 3.1**

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours. Tel est le cas par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou pour prendre contact avec des témoins ou d'autres prévenus, afin de tenter d'influencer leurs déclarations (ATF 132 I 21 consid. 3.2; 128 I 149 consid. 2.1 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_40/2009 du 2 mars 2009, consid. 3.2). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, ce dernier étant inhérent à toute procédure pénale en cours. Le risque de collusion doit ainsi présenter une certaine vraisemblance, étant précisé qu'il est en règle générale plus important au début d'une procédure pénale (ATF 107 Ia 138 consid. 4g). L'autorité doit indiquer, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 132 I 21 consid. 3.2; 128 I 149 consid. 2.1 et les arrêts cités).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant estime que la décision entreprise ne satisfait pas aux conditions fixées par la jurisprudence en tant qu'elle se rapporte à la motivation de l'existence d'un risque de collusion concret (act. 1, p. 5 s.).

### **E. 3.3**

Si l'on peut convenir avec le recourant que les éléments livrés par le JIF à l'appui de sa décision sont relativement succincts sur la question du risque de collusion, il n'en demeure pas moins qu'ils apparaissent – au stade actuel de l'instruction – suffisants à l'autorité de céans pour conclure à l'existence d'un risque de collusion concret dans le cas d'espèce. En effet, il sied d'insister à ce propos sur le fait que l'enquête menée par le MPC, de par son caractère international et le nombre de personnes visées, nécessite l'accomplissement d'un nombre conséquent d'actes d'instruction avant

- 8 -

d'être en mesure de déterminer le rôle précis joué par les divers protagonistes. La décision attaquée mentionne à ce propos les auditions et confrontations qui doivent encore être effectuées, mesures qui prennent nécessairement un certain temps au vu du nombre de personnes en cause. En sus de ces actes d'enquête, le MPC indique encore que la PJF s'emploie activement à exploiter les indices matériels obtenus lors des perquisitions, et tente notamment de rechercher tous les bijoux et objets de valeur que plusieurs des prévenus ont déposés dans des commerces spécialisés, ou les sommes d'argent qu'ils ont expédiées par le biais d'entreprises de transfert de fonds (dossier MPC, rubrique 0, courrier du

### **E. 6**

L'enquête est menée sans désespérer, de nombreuses démarches devant être entreprises dans ce contexte. Parmi ces dernières figurent notamment plusieurs auditions et autres confrontations des divers protagonistes, ce qui – et cela a déjà été relevé précédemment – prendra nécessairement du temps dans une enquête aux ramifications internationales visant un nombre important de prévenus. Le principe de célérité est, partant, respecté. Il en va de même du principe de proportionnalité. A cet égard, on relèvera que les faits reprochés à l'organisation criminelle à laquelle le recourant est suspecté d'avoir apporté son soutien

sont non seulement nombreux, mais objectivement graves.

#### **E. 7**

En résumé, le recours est mal fondé et doit être rejeté.

#### **E. 8**

Selon l'art. 66 al. 1 LTF (applicable par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF), la partie qui succombe est tenue au paiement des frais. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument, qui, en application de l'art. 3 du règlement du

#### **E. 11**

février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32) sera fixé à Fr. 1'500.--, lesquels seront supportés par le recourant, dans la mesure où la procédure devant l'autorité de céans est indépendante et qu'aucune demande d'assistance judiciaire pour indigence n'a été formulée dans le présent recours.

9. Un avocat d'office a été désigné à l'inculpé le 17 mars 2010 en la personne de Me Pascal de Preux « en application de l'art. 35 et suivants [sic] PPF »,

- 10 -

au seul motif de la détention du prévenu (art. 1.1). Il appartient au tribunal de fixer l'indemnité du défenseur désigné d'office (art. 38 al. 1 PPF). L'art. 3 du règlement du 11 février 2004 sur les dépens et indemnités alloués devant le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.31; ci-après: le règlement) prévoit que les honoraires des avocats sont fixés en fonction du temps consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Le tarif horaire, lequel s'applique également aux mandataires d'office, est de Fr. 200.-- au minimum et de Fr. 300.-- au maximum (art. 3 al. 1 du règlement), étant précisé que le tarif usuellement appliqué par la Cour de céans est de Fr. 220.-- par heure (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2009.17 du 18 août 2009, consid. 6.2). Le 29 avril 2010, le défenseur d'office du recourant a déposé un relevé des opérations, lequel indique un total de 5 heures et 30 minutes. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'activité déployée par le défenseur dans le cadre de la procédure inhérente au recours, une indemnité d'un montant de Fr. 1'300.-- TVA incluse, paraît justifiée. A teneur de l'art. 38 al. 2 PPF, la Caisse fédérale prend en charge l'indemnité du défenseur désigné d'office à l'inculpé uniquement lorsque ce dernier est indigent. Néanmoins, selon sa pratique, la Cour de céans garantit en tous les cas l'indemnisation du défenseur d'office durant l'enquête de police judiciaire (cf. Directive de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral no 06/2007 du 19 novembre 2007; cf. également arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2007.61 du 11 février 2008, p. 3). La Caisse du Tribunal pénal fédéral versera donc l'indemnité précitée à Me Pascal de Preux, mais en demandera le remboursement au recourant.

- 11 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est rejeté.
2. Un émolument de Fr. 1500.-- est mis à la charge du recourant.
3. L'indemnité d'avocat d'office de Me Pascal de Preux pour la présente procédure est fixée à Fr. 1'300.--, TVA incluse. Elle sera acquittée par la Caisse du Tribunal pénal fédéral, laquelle en demandera le remboursement au recourant.

Bellinzona, le 6 mai 2010

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

Le greffier:

Distribution

- Me Pascal de Preux, avocat - Ministère public de la Confédération - Office des juges d'instruction fédéraux

Indication des voies de recours Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Ire Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF. Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.